

FONDS DE REVENU DE RETRAITE
CAISSE POPULAIRE
DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous, La Société de Fiducie Concentra acceptons la fiducie établie entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Fonds de revenu de retraite, selon les dispositions énoncées ci-après :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie :

« Conjoint » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux fonds enregistrés de revenu de retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« Cotisation » Toute somme virée au Fonds.

« Fiduciaire », « nous » et « notre » La Société de Fiducie Concentra.

« Fonds » Le Fonds de revenu de retraite Caisse Populaire regroupant la demande, la présente Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« Loi de l'impôt sur le revenu » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« Mandataire » La caisse populaire désignée dans la demande de Fonds.

« Placement admissible » Tout placement qui est admissible aux fins des fonds enregistrés de revenu de retraite comme énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« Placement interdit » Au sens du terme « placement interdit » comme énoncé au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« Rentier », « vous » et « votre » Le demandeur du Fonds, au sens du terme « rentier » comme énoncé au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Enregistrement

Nous nous chargerons de demander l'enregistrement de votre Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Les sommes versées à votre Fonds à titre de cotisations ne peuvent l'être que sous forme de :

i. montants transférés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier (requérant), d'un régime de participation différée aux bénéfices, ou montants transférés directement de certains régimes de retraite enregistrés, de régimes de pension déterminés ou de régimes de pension agréés collectifs que prévoient les sous-alinéas 146.3(2)(f),(v),(vi),(vii) et (viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;

ii. montants que vous êtes tenu de déclarer à titre de revenus par suite :

- a. du transfert de montants du régime enregistré d'épargne-retraite de votre Conjoint décédé ;
- b. du transfert de montants du régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé à la charge duquel vous étiez en raison d'une infirmité physique ou mentale ;
- c. du transfert direct, en tout ou en partie, du produit de la conversion d'une rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite vous appartenant ; et
- d. du transfert direct du produit de conversion, en sus du montant minimum de l'année, provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite vous appartenant ;

iii. montants virés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/union de fait, à compter de la rupture de votre mariage/union de fait ; ou

iv. tout autre montant que peuvent autoriser des modifications subséquentes à la Loi.

Nous conserverons, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, toutes les Cotisations qui seront versées à votre Fonds ainsi que le revenu en découlant.

4. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit tous les détails concernant les Cotisations versées dans votre Fonds et leur placement ainsi que tous les versements qui seront faits à partir de votre Fonds. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5. Placement

Toutes les Cotisations versées dans votre Fonds et tous les revenus correspondants seront déposés ou placés auprès du Mandataire, dans des dépôts ou des comptes de capital admissibles, en conformité avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme vous l'avez indiqué dans votre formulaire de demande.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds contienne des placements non admissibles; cependant, la responsabilité vous incombe également de vous assurer que les placements détenus dans votre Fonds demeurent des Placements admissibles. Nous pourrions vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un Placement admissible. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de Placements admissibles. Si le Fonds détient un placement non admissible, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer un tel placement non admissible du Fonds en espèces ou par voie de réalisation du placement en espèces. Le Fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Vous avez l'entièvre responsabilité de vous assurer que les placements détenus en vertu du Fonds ne comprennent, en aucun temps, un Placement interdit.

Advenant le cas où le Fonds acquiert un placement qui est non admissible ou qu'un bien détenu dans le Fonds devient un placement non admissible, le Fiduciaire vous fournira les détails dudit placement, ainsi qu'à l'Agence de revenu du Canada et vous pourriez être tenu responsable de la déclaration et du paiement des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6. Versements

Les sommes payables au titre du Fonds vous seront versées. Toutefois, si vous décédez pendant l'existence du Fonds, ces sommes seront versées à votre Conjoint survivant, si tel est votre choix. En pareil cas, votre Conjoint survivant deviendra le Rentier du Fonds, et les versements lui seront faits tous les ans, au plus tard à compter de l'année civile qui suit celle de la souscription au Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Transferts

Nous autoriserons le versement ou le transfert, en votre nom, de toutes les sommes du Fonds, comme le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À votre demande, nous allons transférer de la manière prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en tout ou en partie, selon vos directives, les placements à l'actif de votre Fonds ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à un autre Fonds enregistré de revenu de retraite inscrit à votre nom ou au nom de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/union de fait, à compter de la rupture de votre mariage/union de fait. Si vous demandez le transfert de tous les placements et que nous n'avons pas encore versé le minimum obligatoire de l'année, nous retiendrons la somme nécessaire pour satisfaire à ce minimum. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour chaque somme transférée du Fonds. Tout retrait ou transfert est assujetti aux

modalités des placements dans le cadre du Fonds, à la retenue de tout impôt applicable et au respect de toutes les exigences en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Choix

La possibilité de désigner, aux termes de la clause 6, votre Conjoint survivant à titre de Rentier du Fonds pour que ce dernier continue à recevoir les versements après votre décès pourrait ne pas être offerte dans toutes les provinces. Vous pouvez obtenir plus de détails à ce sujet aux bureaux du Mandataire.

9. Désignation du bénéficiaire

Vous pouvez, dans les provinces où la Loi le permet, désigner un bénéficiaire pour recevoir le solde du produit de votre Fonds advenant votre décès pendant l'existence du Fonds et dans le cas où votre Conjoint n'a pas acquis tous les droits futurs au titre du Fonds, ainsi que le permet la clause 6. Vous pouvez obtenir plus de détails quant à nos exigences pour demander, modifier ou révoquer une telle désignation aux bureaux du Mandataire. Si votre Fonds contient des fonds qui sont immobilisés en vertu des lois sur les pensions, lesdites lois peuvent restreindre le choix des personnes que vous pouvez désigner comme bénéficiaires de votre Fonds. Vous pouvez établir, modifier ou révoquer votre désignation d'une manière conforme et sous une forme acceptable pour le Fiduciaire. Ce dernier sera entièrement libéré de toute responsabilité aux termes de la Déclaration de fiducie lors du paiement ou du transfert de votre Fonds à votre bénéficiaire désigné, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation peut être déclarée invalide en tant qu'acte testamentaire.

10. Décès

Si vous n'avez pas dûment désigné votre Conjoint à titre de Rentier du Fonds comme stipulé à la clause 6 ou par voie de testament, nous verserons, une fois que nous aurons reçu tous les documents voulus, le produit du Fonds, en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviseras votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Vous nous autorisez à divulguer des renseignements sur votre Fonds à votre représentant successoral. Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur paiement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, le produit du Fonds, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versé en un seul versement à votre succession. Dès le versement de cette valeur à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Fonds.

11. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer que :

- tous les actifs acquis par votre Fonds sont et continuent d'être des Placements admissibles ;
- tous les actifs acquis par votre Fonds n'incluent à aucun moment des Placements interdits ;
- vous fournissez avec exactitude votre adresse résidentielle, votre adresse de courriel et votre numéro de téléphone, et informez le Mandataire par écrit (ou de toute autre manière qui pourrait être acceptable pour le Fiduciaire) et dans les plus brefs délais de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de résidence ; et
- votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale indiqués dans votre demande sont exacts.

12. Aucun avantage

Aucun avantage, comme défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Fonds ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, autre que les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Fonds de temps à autre. Nous vous donnerons un préavis à cet effet. Toute modification apportée au Fonds ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de pension régissant votre Fonds, ce dernier sera réputé avoir été modifié

conformément aux modifications en vigueur à la date où lesdites modifications sont exécutoires.

14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Fonds seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée ou, sous réserve du droit applicable, envoyés par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique. Ces avis seront réputés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste ou de leur envoi.

15. Limite de notre responsabilité

Le Fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par votre Fonds et agira uniquement selon vos instructions ou celles de votre représentant autorisé. Le Fiduciaire ne sera pas autrement responsable de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout investissement ou réinvestissement tel qu'il est prévu aux présentes ou de toute perte ou diminution des actifs composant le Fonds, sauf en raison de notre négligence ou d'un acte fautif que nous aurions commis. Le Fiduciaire peut, sans que vous l'en instruisiez, affecter les liquidités détenues dans le Fonds au paiement de frais ou de dépenses ou d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (« **passifs** ») prélevés ou imposés sur le Fonds ou à nos dépens (à l'exception des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour lesquels le Fiduciaire est responsable, mis à part les montants dont le Fiduciaire est conjointement responsable avec le Fonds ou les montants que le Fiduciaire a payés au nom du Fonds et qu'il a le droit de recouvrer du Fonds, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*). En cas d'insuffisance de liquidités, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie de l'actif du Fonds afin de dégager suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation de l'actif. Vous et vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs devez à tout moment nous couvrir et nous dégager de toute responsabilité en ce qui concerne tout passif qui nous est prélevé ou imposé relativement au Fonds, dans la mesure permise par le droit applicable.

16. Conditions financières du Fiduciaire

Nous ou le Mandataire vous fournirons un exemplaire du barème des droits en vigueur de temps à autre. Nous serons en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable encourue dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du Fonds, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les frais qui nous sont dus peuvent être modifiés sous réserve d'un préavis que nous vous aurons remis au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces frais. Le Mandataire (ou une société affiliée) qui agit en tant que votre société-conseil en placement peut également imputer des frais, des commissions et des dépenses au Fonds. Nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, nous sommes en droit de percevoir des frais additionnels pour les services exceptionnels que nous rendons de temps à autre, selon le temps consacré et la responsabilité engagée. Vous nous autorisez pleinement à vendre des placements du Fonds afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des frais et dépenses ci-dessus et de prélever des paiements à même les actifs du Fonds sans demander votre approbation ni vos instructions préalables.

17. Autres conditions

Il vous est interdit de donner en garantie d'un prêt des éléments d'actif de votre Fonds. De même, il vous est interdit de céder ou d'aliéner, de quelque façon que ce soit, une partie ou la totalité des versements provenant de votre Fonds.

En raison des conditions qu'imposent les placements à taux fixe détenus par votre Fonds, vous pourriez être soumis à des restrictions quant à votre capacité de recevoir des versements qui excèdent les exigences minimales ou de transférer des sommes à un autre fonds de revenu.

18. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou le Mandataire peut le démettre de cette fonction en donnant un avis qui peut être requis conformément à une entente conclue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le

Mandataire, au nom du Fiduciaire, doit vous fournir un préavis de 30 jours. Avenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire succédant que le Fiduciaire juge acceptable. Nous livrerons les biens constitués des placements au sein du Fonds et des registres y afférents, et exécuterons les actes et assurances et autres choses qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et ininterrompu du Fonds. Nous fournirons au fiduciaire succédant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du Fonds. Si le Mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire succédant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom ou de vous transférer des actifs en espèces à titre de retrait de votre Fonds.

19. Demande de conseils et d'orientation

En cas de désaccord ou de différend concernant le droit au produit du Fonds à votre décès, à la rupture de votre relation avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, lors de l'exécution de toute demande légale ou réclamation à l'encontre des actifs du Fonds, ou si, après avoir fourni des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de vous localiser ou d'obtenir vos instructions relatives à tout aspect du présent Fonds, le Fiduciaire, lorsque le droit applicable le permet, peut, à sa seule discrétion, et se réserve le droit de demander au tribunal des conseils et des directives ou consigner en justice le produit du Fonds. Le Fiduciaire a le droit de recouvrer tous ses honoraires et débours juridiques qu'il encourt en lien avec le Fonds.

20. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec le Mandataire, pour ce qui est de la gestion du présent Fonds. Toutefois, la responsabilité ultime de la gestion du Fonds nous incombe, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.